

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES DEPOTS D'ORDURES ET ECOMBRANTS  
DE TOUTE NATURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2224-13 à L.2224-17,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
- VU Le Code Civil et notamment son article 1384,
- VU Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,
- VU L'arrêté Préfectoral, en date du 26 février 2013, relatif au brûlage des déchets verts sur le territoire communal,
- VU Le règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement, par des particuliers ou des entreprises,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

**Considérant** que des déchetteries notamment celles de Bègles, Floirac et Pompignac sont à la disposition du public,

**ARRETE -**

**ARTICLE I** : Les dépôts sauvages des déchets notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravas, objet de toute nature ou versement de liquide pouvant porter atteinte à l'environnement, sont formellement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, voies communautaires ou départementales.

**ARTICLE II** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**ARTICLE III** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE IV** : M. le directeur général des services, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Le Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Gironde, aux Commissariats de Cenon et Floirac, Madame la conseillère déléguée au développement durable et environnement, publiée sous les formes réglementaires et affichée.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC,

Dominique ALCALA

